



CR Statut des Educateurs et des Entraîneurs du Football

PROCES-VERBAL N°10

Réunion du :	20 janvier 2026
Président de la CR :	Christophe LEFEUVRE
Présents :	Thierry BARBARIT – Philippe GUEGAN PALVADEAU – Jacques HAMARD
Assistent :	Xavier LACRAZ – Loanne DABURON
Excusés :	Yann CHAUVEL – Audrey LHOTELIER – Yann LORY

Préambule :

M. Philippe GUEGAN PALVADEAU, membre du club de CHALLANS FC (548894) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Christophe LEFEUVRE, membre du club ST SEBASTIEN FC (582222), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jacques HAMARD, membre du club ECOUFLANT (524924) et ASSOCIATION LOIC THERON, UN BUT POUR L'ESPOIR (864446) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ces clubs.

M. Thierry BARBARIT, membre du club LA ROCHE VENDEE FOOTBALL (507000), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Mme Audrey LHOTELIER, membre du club ST SEBASTIEN FC (582222), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yann LORY, membre des clubs SABLE S/ SARTHE F.C. (501926) et U.S. DYONISIENNE (513749), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ces clubs.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Courriers et dossiers divers

Décision de la CFEF du 18.12.2025 – La Commission a pris connaissance de la décision formulée par la Commission Fédérale des Educateurs et Entraîneurs de Football.

Courriel du club ETOILE DU CENS NANTES (551545) - La Commission prend note du courriel transmis par le club ETOILE DU CENS NANTES (551545) indiquant que Monsieur SELEMBI Christie était titulaire du diplôme requis. La Commission s'est rapprochée du District du Val de Marne de Football, celui-ci confirmant que l'intéressé a participé à la formation en vue de l'obtention du CFI U14/U19. Toutefois, la Commission constate que Monsieur SELEMBIE Christie n'a pas certifié son CFI et que, par conséquent, il ne répond pas à l'obligation prévue à l'article 14 du Statut des Educateurs.

Courriel de l'Institut Régional de Formation du Football de la Ligue de Football des Pays de la Loire – La Commission prend note du dossier transmis.

Annulation d'une partie de la formation professionnelle continue du 05 et 06 janvier 2026 en raison de conditions météorologiques défavorables – La Commission prend note de l'annulation de la seconde journée de formation professionnelle continue. En accord avec le Directeur Technique Régional, il est proposé d'adapter les modalités de validation de cette journée de formation. L'IR2F communiquera ses modalités à l'ensemble des stagiaires.

3. Points sur les compétitions avec obligation d'encadrement

3.1. Défaut de désignation

➡ Régional 1 Féminin Futsal :

FOY. ESPE. DE TRELAZE (513166) – Désignation d'un éducateur à titre principal pour deux équipes

La Commission constate que Monsieur SORIN Fabien a été désigné par le club FOY. ESPE. DE TRELAZE en qualité d'éducateur principal pour les deux équipes évoluant en Régional 1 Féminin Futsal.

Or, en application de l'article 12.4 du Statut des Educateurs, « *Les éducateurs ou entraîneurs ne peuvent être désignés en qualité d'entraîneur principal pour deux ou plusieurs équipes énumérées ci-dessus.* ».

La Commission constate également que l'éducateur précédemment désigné a démissionné de ses fonctions.

En application de l'article 13 du Statut des Educateurs, « *en cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours francs à compter du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match. Pendant ce délai, les sanctions financières prévues à l'Annexe 2 ne sont pas applicables si la situation est régularisée. En cas de non-régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation. A l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et au Championnat National, les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné un nouvel éducateur ou entraîneur dans le délai ci-avant visé, encourrent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive.* ».

La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé en Régional 1 Féminin Futsal est le Module Futsal perfectionnement / entraînement ou le CFI Futsal U18 / Seniors (ou en cours).

La Commission note que la première rencontre du club où l'entraîneur n'était pas sur le banc s'est déroulée le 27 septembre 2025. Or, en raison d'une constatation tardive, la Commission décide que le club dispose d'un délai de 30 jours à compter de la notification du procès-verbal pour régulariser la situation. Le club est invité à revenir vers la Commission à cette date afin de faire un point sur la situation. A défaut, le club encourra les sanctions financières et sportives prévues au Statut des Educateurs, à compter du premier match officiel sans éducateur désigné.

4. Demande d'équivalence

La Commission valide la demande d'équivalence DIPLOME ci-après :

N° de personne	Civilité	Nom et Prénom
430642807	Monsieur	BODINEAU Frédéric

5. Modifications règlementaires

La Commission transmet ses propositions de modifications règlementaires.

6. Calendrier

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Christophe LEFEUVRE



Le Secrétaire de séance,
Yann CHAUVEL

